

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2014-257/PR/MB affectation d'une zone de sécurité et d'emprise pour le chemin de fer au profit du Ministère de l'Équipement et des Transports.

n° 2014-257/PR/MB

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
21 septembre 2014

Numéro JO  
n° 18 du 30/09/2014

Date du numéro  
30 septembre 2014

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

**VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'État

**VU**La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété Foncière

**VU**Le Décret n° 2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n° 2013-0045/PR du 31 mai 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n° 2013-0058/PR du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Septembre 2014.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il est affecté au Ministère de l'Équipement et des Transports une parcelle de terrain sous forme d'un corridor qui longe le cheminement du projet de chemin de fer reliant la Gare-station de Nagad à l'entrée du Port Multipurpose de Doralé.

### Article 2

Ladite parcelle sera mise à la disposition de la Société Djiboutienne des Chemins de fer et destinée à une zone d'emprise et de sécurité qui servira de passage des lignes de chemins de fer.

### Article 3

Son itinéraire est constitué d'une longueur totale d'environ 11.5 km avec un largeur d'emprise de 50 mètres dont les descriptions sont indiquées suivant le plan ci-annexés. Il ressort que ce passage touche les parties des Titres Fonciers 9619 et 9109 appartenant respectivement à la Société Djibouti Terminal Container (sur 27149 m2) et Société Djibouti Terminal Pétrolier (sur 108336 m2). Tandis que le bout est rentrant dans le périmètre du Port Multipurpose sur une superficie de (38932 m2).Des servitudes de voiries pourront traverser lesdits corridors aux besoins de l'Etat.

---

#### Article 4

Dans les vingt jours de la date du présent décret, le Directeur des domaines et de la Conservation Foncière, fera remise de la dite parcelle au Ministre du l'Equipement et des Transports.

---

#### Article 5

Les formalités d'enregistrement du présent décret sont gratuites.

---

#### Article 6

Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où bien besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**